

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BREZOLLES

SEANCE DU  
**17 octobre 2017**  
À 20H30

## Etaients présents :

1	Loïc BARBIER	8	Jean-Claude GUEZENNEC
2	Jean-Luc LECOMTE	9	Daniel BEAUDOUX
3	Françoise COUTAND	10	Céline BESNARD
4	Béatrice GALLET	11	Sandrine FIAN
5	Michel FISSEAU	12	Gaëtan LE GAC
6	Sophie LEBOSSÉ	13	Sophie GRINEISER
7	Jean-Luc JOUANIGOT		

**Absent excusé :** Frédérique PERBOST ayant donné pouvoir à Loïc BARBIER.

**Absents non excusés :** Dominique TIERCELIN, Eric HAMEAU, Thierry NICOLAS.

*Madame Françoise COUTAND est élue secrétaire de séance.*

*Le compte rendu de la dernière réunion de conseil n'a fait l'objet d'aucune observation, il est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## ORDRE DU JOUR :

- 1) Remplacement du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,
- 2) Délibération modificative N°1,
- 3) Indemnité de conseil du trésorier,
- 4) Contrat régional de Pays - Demande de subvention - aire de jeux,
- 5) Questions diverses.

## **ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE SUITE A DÉMISSION**

Par lettre en date du 28 septembre 2017, reçue en Mairie le 13 octobre 2017, Madame la Préfète a informé la mairie qu'elle avait accepté la démission de Madame Claude BERNARD au poste d'adjointe au Maire et de conseillère municipale.

Il est donc proposé de pourvoir à la nomination d'un adjoint.

Pour mémoire :

-Le nombre d'adjoints avait été fixé à 4 par le Conseil Municipal le 28 mars 2014.

-Les délégations aux différents adjoints ont ensuite fait l'objet d'un arrêté du Maire, conformément à la réglementation.

Article L 2122-7 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): «... en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du CGCT» (c'est-à-dire élection au scrutin secret à la majorité absolue).

En vertu de l'article L 2122-8 du CGCT lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, le Conseil Municipal doit être complet (comprendre 19 membres en exercice, pour Brezolles). A défaut, il y a lieu, au préalable, d'organiser des élections complémentaires. Le Conseil Municipal peut cependant décider de procéder à l'élection d'un seul adjoint, sans élections complémentaires (sauf dans le cas où le conseil a perdu le tiers de son effectif légal)

La parité n'est applicable que lorsqu'il y a plusieurs adjoints à remplacer. Si en cours de mandat il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection du nouvel adjoint a lieu selon les dispositions de l'article L. 2122-7 précité, qui ne prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.

Article L 2122-10 du CGCT : «...Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ». A défaut d'une telle délibération, le nouvel adjoint occupe le dernier rang.

Article L 2122-14 du CGCT : « Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Toutefois, si le conseil se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 2122-8, il est procédé aux élections nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1,

**VU** la délibération du 28 mars 2014, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au Maire,

**VU** le courrier de Madame la Préfète en date du 28 septembre 2017, reçu en mairie le 13 octobre 2017, par lequel Madame la Préfète a accepté la démission de Madame Claude BERNARD pour ses fonctions d'adjointe au Maire et de conseillère municipale de la commune.

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT, pour toute élection du maire ou des adjoints, le Conseil Municipal doit être complet. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint il peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que le nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 2122-1 du CGCT il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

**CONSIDERANT** que l'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT). Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire. Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à

pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom.

Monsieur le Maire propose qu'en vertu de l'article L 2122-8 du CGCT et le Conseil Municipal n'ayant pas perdu le tiers de son effectif légal, il soit procédé, sans élections complémentaires préalables, à l'élection d'un 4<sup>ème</sup>adjoint,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**DONNE SON ACCORD** quant à l'élection d'un 4<sup>ème</sup>adjoint, en vertu de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**APPROUVE** le maintien à 4 du nombre des adjoints au Maire de Brezolles,

**APPROUVE** la désignation d'un nouvel adjoint au 1<sup>er</sup>rang du tableau,

Il est donc procédé à une élection, à scrutin secret :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

A déduire, bulletins blancs : 2

Bulletins comptant pour les suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

GRINEISER Sophie : 12 voix

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECLARE ÉLUE 1<sup>er</sup> adjoint** et immédiatement installée dans ses fonctions : Madame Sophie GRINEISER. Monsieur le Maire annonce que Madame Sophie GRINEISER aura une délégation aux fonctions suivantes :

- **FINANCES**
- **COMMUNICATION**
- **ASSOCIATIONS LOCALES**
- **ECOLES ET RESTAURANT SCOLAIRE**
- **JEUNESSE ET SPORT**
- **FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL**

**VU** les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la valeur de l'indice brut terminal 1022 de la fonction publique servant de référence pour la détermination du montant des indemnités,

**VU** la population de la commune de Brezolles, correspondant à la strate démographique de 1000 à 3.499 habitants, et déterminant le taux maximum de l'indemnité du maire par rapport à l'indice brut 1022, soit 43%, et celui des adjoints au maire à 16.5%,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**FIXE**, l'indemnité du maire à 43% de l'indice brut 1022,

**FIXE**, l'indemnité des adjoints au maire à 16.5% de l'indice brut 1022,

**PRECISE** le montant des indemnités brutes mensuelles par élu selon les critères énoncés ci-dessus :

Monsieur Loïc BARBIER	Maire	1664.38 €
Mme Sophie GRINEISER	1 <sup>er</sup> adjointe au maire	638.66 €
M. Jean-Luc LECOMTE	2 <sup>ème</sup> adjoint au maire	638.66 €
Mme Françoise COUTAND	3 <sup>ème</sup> adjointe au maire	638.66 €
M. Dominique TIERCELIN	4 <sup>ème</sup> adjoint au maire	638.66 €

## DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'inscription budgétaire sur le budget primitif 2017 à l'article 1641 - Capital des emprunts - a été insuffisante.

En effet, l'inscription budgétaire n'était que de 55 900 euros pour une échéance de 56 261,98 euros. Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE d'adopter la délibération modificative suivante :

1641 - Capital des emprunts + 362 euros

2158 - Matériel et outillage technique - 362 euros

## INDEMNITÉS DE CONSEIL AUX TRÉSORIERES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Que trois comptables se sont succédés durant l'année 2017, Monsieur Jean-François CASADEI, du 01 janvier au 03 février, Madame Line SAINT VAL, du 04 février au 30 juin et Monsieur Patrick CHEVALLIER, du 01 juillet au 31 décembre.

Ils assurent des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, ces prestations peuvent justifier l'octroi de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer au trésorier, **Monsieur Jean-François CASADEI** pour la période du 01 janvier au 03 février 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le concours de Monsieur le trésorier pour assurer des prestations de conseil,

- **DECIDE** de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 %, indemnité calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer au trésorier, **Madame Line SAINT VAL** pour la période du 04 février au 30 juin 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le concours de Madame le trésorier pour assurer des prestations de conseil,
- **DECIDE** de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 %, indemnité calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.
- **DECIDE** de lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 euros.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer au trésorier, **Monsieur Patrick CHEVALLIER** pour la période du 01 juillet au 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le concours de Monsieur le trésorier pour assurer des prestations de conseil,
- **DECIDE** de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 %, indemnité calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

## DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX

Aussi afin de répondre aux besoins générés par l'arrivée des nouveaux habitants en termes de services et d'équipements adaptés aux familles, la commune de Brezolles souhaite implanter **une aire de jeux** bénéficiant d'une situation stratégique en termes d'organisation des déplacements et d'attractivité du cœur de bourg. En effet, elle serait facilement accessible aux nouvelles familles implantées sur la commune mais également aux enfants sur le retour de l'école. L'accès à cet espace sécurisé se ferait par des cheminements piétonniers.

Actuellement, la commune ne possède aucun espace conçu pour accueillir les enfants ou les adolescents. La création d'une aire de jeux leur permettrait de se rencontrer dans un espace prévu à cet effet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE** de la réalisation de cette aire de jeux
- SOLLICITE** une subvention dans le cadre du contrat régional de pays
- SOLLICITE** une subvention auprès de la caisse d'allocations familiales
- ARRETE** le plan de financement ci-dessous :

**Estimation des travaux HT : 61 215.75 euros**

**Estimation des travaux TTC : 68 002.87 euros**

Subvention contrat régional de pays	<i>La plus élevée possible</i>
Subvention CAF	<i>La plus élevée possible</i>
Autofinancement du solde après attribution des deux subventions.	

## DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Une propriété a fait l'objet d'une vente immobilière sur la commune de Brezolles, le conseil municipal doit se prononcer sur son intention d'aliéner ce bien.

**ZH140 - 581 m2 - 6 rue Maurice de Vlaminck**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE** de ne pas faire valoir son droit de préemption sur cette propriété mise en vente.

## QUESTIONS DIVERSES

### PECHE

Suite à la baisse du niveau de l'eau, une grande quantité de poissons de l'étang sont morts. Pour éviter ce problème à l'avenir, il serait souhaitable de dévaser l'étang. Une étude est en cours avec un chiffrage de ces travaux qui pourraient être envisagés sur l'année 2018.

### MUR PLACE DU PETIT MARCHE

La société immobilière FMP souhaite obtenir la copie du constat d'huissier réalisé par la commune avant les travaux de démolition.

Cela lui a été refusé, la commune n'a pas à communiquer ce document qui lui appartient.

### GRANGE RUE DE LA BAHINE

Dans le cadre des acquisitions foncières essentielles à la mise en place du sens de circulation, il est nécessaire d'acquérir une grange située rue de la Bahine. Suite à l'estimation de ce bien, la commune a proposé d'acheter cet immeuble au prix de 25 000 euros. Par courrier, le propriétaire a fait une contre-proposition à 35 000 euros. Après en avoir délibéré, l'ensemble des membres présents décident de faire une proposition d'achat à 30 000 euros. Un courrier sera envoyé en ce sens au propriétaire.

### GALLET Béatrice

Est en recherche de pommes de terre pour les distribuer dans le cadre de la banque alimentaire.

### COUTAND Françoise

Souhaite connaître l'évolution du chantier de démolition du silo ; l'entreprise a eu un gros souci de matériel, le chantier doit reprendre durant la semaine 45.

### LEBOSSÉ Sophie

Signale que la circulation des piétons route de la Ferté est dangereuse suite à l'installation du ralentisseur, en effet, l'implantation des panneaux de signalisation oblige les piétons à marcher sur la chaussée.

Préférerait que les travaux de voirie soient plutôt réalisés en centre bourg qu'aux entrées de ville ; Monsieur le Maire répond que les aménagements d'entrée de ville faisaient partie du programme de la profession de foi.

### GRINEISER Sophie

Informe l'assemblée que suite au questionnaire distribué aux enfants pour la mise en place d'un pédibus, une réunion a été organisée au patio. Malheureusement, un seul parent étant présent, le pédibus ne pourra pas être organisé.

La séance est levée à 22h.